

Frais de remboursement de titres de transport

A partir du 11.12.2011, les **frais de remboursement** sont relevés à **12,00 EUR par titre de transport du trafic international remboursé**.

Les frais de remboursement s'appliquent à l'ensemble des titres de transport du trafic international présentés au remboursement et dont le remboursement est expressément prévu par les dispositions tarifaires.

Ils sont perçus en sus des frais éventuellement mis en compte par le transporteur.

(Il est généralement déjà tenu compte des frais-transporteur par les systèmes de distribution électroniques BeNe et Mosaïque lors des opérations de remboursement.)

L'attestation de la non-utilisation, l'attestation de l'utilisation partielle ainsi que la remise à disposition électronique de places (RAD) de tous les titres de transport, aussi bien ceux émis par les canaux de vente propres aux CFL que ceux émis par des canaux de vente autres que les canaux de vente propres aux CFL, ne sont pas grevés de frais de remboursement.

Il est rappelé que d'après les dispositions des GCC-CIV/PRR, des SCIC-NRT et des SCIC-IRT, les demandes de remboursement sont à remettre à l'entreprise émettrice du titre de transport accompagnées des titres de transport originaux.

Dans cet ordre d'idées, ne sont remboursés par les CFL que les seuls titres électroniques ou manuels émis par les canaux de vente propres aux CFL ainsi les titres émis par des agences de voyages accréditées par les CFL par l'intermédiaire du système @lantis2.

Les remboursements opérés dans le cadre du Règlement 1371/2007 du 23 octobre 2007 du Parlement européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, ne sont pas grevés de frais.

Il est relevé tout particulièrement qu'en cas de grève annoncée, il y a lieu de respecter les consignes émises par les transporteurs. Dans tous les cas, il n'y a pas lieu de mettre en compte des frais de remboursement.

Dans le but de constater le paiement des frais de remboursement pour le remboursement de titres de transport du trafic international par le personnel sédentaire des guichets CFL, il y a lieu d'émettre une **quittance** destinée au client.